



Accident

— Limitations

Le Capital assuré est le montant maximal payable par Personne assurée en vertu de la présente assurance pour toute Perte subie par une (1) Personne assurée par suite d'un (1) accident, à l'exception de la Quadriplégie, de la Paraplégie et de l'Hémiplégie, auquel cas le montant maximal payable par Personne assurée équivaut au montant approprié indiqué dans le Tableau des pertes. Cette limitation ne s'applique pas aux garanties additionnelles définies à la Section 7 qui sont assujetties à d'autres limites spécifiques.

— Limitations globale par accident

Le montant maximal payable par la Compagnie en vertu du présent contrat pour deux (2) ou plusieurs Personnes assurées qui subissent une Blessure par suite d'un seul accident est le montant équivalant à la limite globale par accident défini dans les Déclarations.

Si les prestations totales que la Compagnie doit payer dépassent la limite globale par accident, la Compagnie n'est pas tenue de payer à une (1) Personne assurée tout montant dépassant cette limite globale par accident. Les prestations de chaque Personne assurée doivent correspondre à la partie des prestations à laquelle elle aurait normalement eu droit en vertu de la présente. Cette partie équivaut au montant que la Compagnie aurait payé à la Personne assurée en vertu de la présente par rapport à ce qu'elle aurait payé, en vertu de la présente, à toutes les Personnes assurées ayant subi une Blessure dans un tel accident s'il n'y avait pas de limite globale par accident.

— Exclusions

Aucune couverture ne doit être offerte en vertu du présent contrat et aucun paiement ne doit être fait pour toute Perte ou toute demande de règlement qui découle, en tout ou en partie, ou qui soit une conséquence naturelle et probable de l'un des risques suivants faisant l'objet d'une exclusion, ou qui y soit liée, même si la cause directe ou immédiate de la Perte subie ou de la demande de règlement est une Blessure accidentelle :

- . le suicide ou toute tentative de suicide par la Personne assurée, si elle est saine d'esprit;
- . des Blessures que la Personne assurée s'inflige intentionnellement ou toute tentative en ce sens, qu'elle soit saine d'esprit ou non;
- . la guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre;
- . une maladie, une affection ou une infirmité corporelle, directement ou indirectement, à l'origine de la Perte ou de la demande de règlement;
- . une incapacité mentale, directement ou indirectement, à l'origine de la Perte ou de la demande de règlement;
- . une Blessure subie pendant que la Personne assurée reçoit un traitement médical ou chirurgical pour soigner une maladie, une affection ou une infirmité corporelle ou mentale;
- . une infection, quelle qu'elle soit, peu importe la façon dont elle a été contractée, à l'exception d'infections bactériennes causées directement par le botulisme, l'intoxication alimentaire ou une coupure ou une Blessure accidentelles indépendantes et en l'absence de toute autre maladie, affection ou condition sous-jacentes, y compris mais sans s'y limiter, le diabète;

- . un accident ou un événement cérébrovasculaire, un accident ou un événement cardiovasculaire, un infarctus du myocarde ou une crise cardiaque, une thrombose coronaire, un anévrisme;
- . un voyage ou un vol à bord d'un appareil (y compris à l'embarquement ou au débarquement et en y montant ou en descendant) utilisé pour la navigation aérienne, si la Personne assurée:
 - est un passager dans un aéronef non destiné au transport de passagers ou ne détenant pas de permis à cet effet; ou
 - exécute, apprend à exécuter ou enseigne à exécuter des manœuvres en tant que pilote ou membre de l'équipage de tout aéronef; ou
 - est un passager d'un aéronef qui appartient au Titulaire de police ou qui est loué ou exploité par ce dernier.
- . une Blessure subie par la Personne assurée pendant qu'elle est au service actif à plein temps des forces armées ou des forces de réserve organisées d'un pays ou d'une autorité internationale quelconques. (Sur demande du Titulaire de police, la Compagnie remboursera toute prime non acquise se rapportant à une période pendant laquelle la Personne assurée est en service actif à temps plein);
- . une Blessure subie par la Personne assurée pendant qu'elle est sous l'effet de substances intoxicantes et qu'elle conduit un véhicule ou tout autre moyen de transport ou de déplacement et que le taux d'alcoolémie soit de plus de quatre-vingt (80) milligrammes par cent (100) millilitres de sang;
- . une Blessure subie par la Personne assurée pendant qu'elle est sous l'effet de drogues ou de substances désignées, selon la définition figurant dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) à moins que leur prise soit strictement conforme aux conseils et à l'ordonnance d'un Médecin autorisé;
- . la perpétration ou toute tentative de perpétration d'un acte par la Personne assurée ou une Blessure subie par la Personne assurée durant la perpétration ou toute tentative de perpétration d'un tel acte qui, s'il fait l'objet d'un jugement du tribunal, serait un acte illégal aux termes des lois de la juridiction où l'acte a été commis;
- . un acte, toute tentative de perpétrer un acte, ou une omission commise par la Personne assurée, ou un acte, toute tentative de perpétrer un acte ou une omission commise avec le consentement de la Personne assurée dans le but d'interrompre le flux sanguin vers le cerveau de la Personne assurée ou de causer l'asphyxie de la Personne assurée, qu'il y ait ou non intention de nuire;
- . les causes naturelles; et
- . un accident se produisant pendant que la Personne assurée ne participe pas à une Activité approuvée.

Voyage

— Limitations et exclusions

Aucune assurance n'est prévue en vertu du présent contrat à l'égard de toute perte découlant totalement ou partiellement d'un des risques exclus ci-dessus, ou occasionnée par l'un d'eux ou qui en est une conséquence naturelle et probable, ni ne prévoit aucun paiement en cas de perte de cette nature :

- . Blessure subies ou Maladie contractée alors que la Personne assurée est en service actif, à plein temps dans les forces armées ou le corps de réserve organisé d'un pays ou d'une autorité internationale;
- . Blessure ou subies par la Personne assurée pendant qu'elle est sous l'effet de l'alcool et qu'elle conduit un véhicule ou tout autre moyen de transport ou de déplacement et que son taux d'alcoolémie est supérieur à quatre-vingts (80) milligrammes par cent (100) millilitres de sang;
- . Blessures subies par la Personne assurée pendant qu'elle est sous l'effet de drogues ou de substances désignées, selon la définition figurant dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) (même lorsque ces drogues ou substances sont prises hors du Canada), à moins que leur prise soit strictement conforme aux conseils et à l'ordonnance d'un Médecin;
- . usage abusif de médicaments ou de drogues et non-conformité à une thérapie médicale ou à un traitement médical prescrits que ce soit avant ou pendant le voyage de la Personne assurée;
- . la perpétration ou toute tentative de perpétration d'un acte par la Personne assurée ou une Blessure subie par la Personne assurée durant la perpétration ou toute tentative de perpétration d'un tel acte qui, s'il faisait l'objet d'un jugement du tribunal, serait un acte criminel aux termes des lois du territoire de compétence où l'acte a été commis;
- . grossesse, fausse couche, avortement volontaire, accouchement et complications associées, sauf le cas où des complications imprévues surviendraient avant la fin du septième mois d'une grossesse;

- . Maladie ou Blessure dans le cas où le voyage est entrepris dans le but d'obtenir un traitement médical ou une consultation médicale se rapportant à une telle Maladie ou une telle Blessure;
- . Maladie ou Blessure résultant d'une participation à des sports professionnels;
- . suicide ou tentative de suicide, que la personne soit ou non saine d'esprit;
- . automutilation volontaire ou tentative d'automutilation volontaire, que la personne soit ou non saine d'esprit;
- . acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection;
- . traitement ou services dont le remboursement ou l'assurance serait en contravention des dispositions de tout RAMG en vigueur au Canada;
- . dépenses engagées par choix (sans qu'il y ait d'urgence);
- . tout traitement, tout examen ou toute intervention chirurgicale pour un état pathologique particulier ou un état associé qui a incité le médecin traitant de la Personne assurée à lui déconseiller de voyager;
- . services ou fournitures provenant d'une Personne assurée ou d'un Membre de la famille immédiate de la Personne assurée;
- . Maladie ou Blessure à l'égard de laquelle, lors de son départ, une Personne assurée pouvait raisonnablement s'attendre à devoir subir des traitements, un examen, une intervention chirurgicale ou une hospitalisation;
- . tout service, tout traitement, toute intervention chirurgicale ou toute hospitalisation non requise pour soulager immédiatement une douleur ou souffrance aiguës ou non médicalement nécessaire;
- . tout traitement ou toute intervention chirurgicale pouvant raisonnablement être retardé(e) jusqu'au retour de la Personne assurée dans sa province, son territoire de résidence;
- . traitements médicaux prévisibles, requis de façon continue ou pour la stabilisation continue d'un état pathologique connu de la Personne assurée avant son départ de sa province, de son territoire de résidence;
- . un état pathologique qui s'est détérioré, a dû être traité ou a fait l'objet d'un examen dans les trois (3) mois précédant immédiatement le départ de la Personne assurée sa province, de son territoire de résidence; et
- . tout traitement, tout examen ou toute intervention chirurgicale pour un état pathologique particulier ou un état associé qui a incité le médecin traitant de la Personne assurée à lui déconseiller de voyager;
- . la partie, s'il en est une, des frais engagés à des fins de traitement, de consultation ou d'hospitalisation lesquels frais ne sont pas raisonnables et habituels;
- . pour les résidents non-Canadiens qui reçoivent un traitement ou services dans le pays de résidence de l'assuré après que la personne soit revenue ou évacuée dans son pays de résidence;
- . la compagnie d'assurance AIG du Canada, en consultation avec le médecin traitant, se réserve le droit de retourner le patient dans sa province ou territoire de résidence. Si une personne assurée est (sur preuve médicale) en mesure de retourner dans sa province ou son territoire de résidence à la suite du diagnostic, ou du traitement d'urgence, d'un état pathologique nécessitant des services médicaux continus, un traitement ou une intervention chirurgicale, et que si l'assuré choisit d'avoir un tel traitement ou services rendus ou une intervention chirurgicale effectuée en dehors de sa province ou territoire de résidence, ainsi les frais et dépenses de ces services médicaux continus, traitement ou chirurgie ne seront pas couverts par le régime;
- . si l'assuré refuse d'être transféré, ou de retourner dans son pays province ou territoire de résidence lorsqu'il est déclaré apte à voyager médicalement par le directeur médical, toute dépense continue pour cette maladie ou cette blessure ne sera pas couverte;



1 877 976 2567
 etudiant@planmajor.ca

